



Concepts préliminaires de la salubrité de l'eau potable des Premières Nations Pour discussion seulement

- 1. Objectifs de la Loi sur la salubrité de l'eau potable des Premières Nations**
 - 1.1. Veiller à la mise en place de systèmes durables d'aqueduc et d'égout
 - 1.2. Protéger les droits, les intérêts, les aspirations et les lois des Premières Nations concernant l'eau
 - 1.3. Créer une approche transparente et axée sur le consentement dans le but de mettre sur pied, améliorer et fournir des services d'aqueduc et d'égout aux Premières Nations
 - 1.4. Confirmer un financement adéquat, prévisible et durable pour les systèmes d'approvisionnement en eau potable salubre et les systèmes d'égout des Premières Nations
 - 1.5. Appuyer la transition consensuelle du contrôle et de l'entretien des infrastructures d'eau potable des Premières Nations aux Premières Nations
- 2. Éléments clés du cadre législatif provisoire sur la salubrité de l'eau potable des Premières Nations**
 - 2.1. Reconnaissance des valeurs, de la culture et des connaissances des Premières Nations et de leur relation à l'eau
 - 2.2. Reconnaissance des rôles joués par les Premières Nations par rapport aux eaux dans leurs territoires traditionnels depuis des temps immémoriaux
 - 2.3. Affirmation des valeurs et de la culture des Premières Nations et de leur relation privilégiée à l'eau
 - 2.4. Reconnaissance du rôle de gardien des eaux joué par les Premières Nations
 - 2.5. Respect et intégration des lois et des ordres juridiques existants des Premières Nations
 - 2.6. Respect des connaissances traditionnelles des Premières Nations sur l'environnement et des modes de connaissance autochtones
 - 2.7. Approche de Nation à Nation (subsidiarité)
 - 2.8. Respect et mise en œuvre des droits et du titre des Premières Nations et des traités, des accords et autres arrangements constructifs conclus avec elles
 - 2.9. Engagement de respecter les dispositions minimales de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones
 - 2.10. Préférence pour l'élaboration et la rédaction conjointes
 - 2.11. Adoption consensuelle des principes communs et des structures de gouvernance
 - 2.12. Adoption consensuelle de la loi et de tous les règlements, programmes, politiques et structures de gouvernance créés par la loi et les amendements s'y rapportant
 - 2.13. Confirmation et inscription de l'obligation fiduciaire du gouvernement fédéral de soutenir des systèmes durables exploités par les Premières Nations



- 2.14. Reconnaissance du fait que les Premières Nations méritent de jouir des mêmes droits de la personne que les autres Canadiens, incluant le droit à une eau potable salubre
 - 2.14.1. Confirmation du devoir positif de mettre en œuvre ce droit
 - 2.14.2. Confirmation d'égalité et de statut non discriminatoire
 - 2.14.3. Reconnaissance des besoins particuliers des populations vulnérables (vieillards, femmes enceintes, enfants)
 - 2.15. Approche à barrières multiples pour une eau potable saine
 - 2.16. Approche de gestion du cycle de vie des infrastructures d'eau potable
 - 2.17. Priorité sur la rectification à la source
 - 2.18. Approche intégrée de gestion par bassin versant
 - 2.19. Priorité pour des infrastructures modernes et résilientes
 - 2.20. Prévention de la pollution (ponctuelle, non ponctuelle, à l'intérieur et à l'extérieur des réserves)
 - 2.21. Principe de précaution
 - 2.22. Équité transgénérationnelle
 - 2.23. Doctrine du mandat public
 - 2.24. Propriété publique de l'eau
 - 2.25. Utilisation des meilleures technologies et techniques
 - 2.26. Approche visant toutes les sources d'eau
 - 2.27. Résilience du climat
- 3. Protection des droits et du titre des Premières Nations**
- 3.1. Droits autochtones
 - 3.1.1. Titre autochtone
 - 3.2. Droits issus de traités
 - 3.3. Obligations fiduciaires de l'État
- 4. Définition de la salubrité de l'eau potable**
- 4.1. Confirmation de normes minimales pour l'utilisation individuelle et collective de l'eau et droit d'accès à une quantité adéquate d'eau de qualité à des fins individuelles, institutionnelles et de développement économique
- 5. Portée de la salubrité de l'eau potable**
- 5.1. Application générale à toutes les eaux d'une réserve
 - 5.1.1. Eau de surface
 - 5.1.2. Eau souterraine
 - 5.1.3. Eau souterraine directement influencée par les eaux de surface
 - 5.1.4. Eaux sacrées
 - 5.1.5. Eaux transfrontières
 - 5.1.6. Eaux possédant une personnalité juridique
 - 5.2. Application générale à tous les systèmes d'aqueduc et d'égout
 - 5.2.1. Petits systèmes (résidences, puits et réservoirs)
 - 5.2.2. Systèmes de taille moyenne (écoles, centres communautaires)
 - 5.2.3. Systèmes communautaires (usines de traitement de l'eau)



5.2.4. Eau livrée

6. Compétence fédérale

- 6.1. Obligations fiduciaires de la Couronne fédérale
- 6.2. Responsabilités de la Couronne fédérale
- 6.3. Engagement à remplacer des solutions provisoires (comme la livraison d'eau par camion) par des systèmes communautaires durables
- 6.4. Affirmation du devoir positif d'agir dans le dossier des infrastructures d'approvisionnement en eau potable salubre et de systèmes d'égout

7. Compétence des Premières Nations

- 7.1. Reconnaissance des droits, des lois et des ordres juridiques existants des Premières Nations
- 7.2. Obligations fiduciaires des Premières Nations envers leurs membres
- 7.3. Responsabilités des Premières Nations
- 7.4. Droits et pouvoirs des Premières Nations de lutter contre la contamination hors site
- 7.5. Discuter avec les provinces et le gouvernement fédéral pour appuyer les Premières Nations et les aider à affirmer et à défendre leurs droits à de l'eau de source de qualité

8. Gouvernance intergouvernementale

- 8.1. Comité mixte fédéral-provincial-territorial (FPT) et des Premières Nations sur les normes en matière de salubrité de l'eau potable
- 8.2. Planification de la protection des sources d'approvisionnement en eau
- 8.3. Principe de Jordan
- 8.4. Subsidiarité et harmonisation (interface entre les lois du Canada, des provinces et des Premières Nations)

9. Respect des engagements internationaux

- 9.1. Objectifs de développement durable des Nations unies
- 9.2. Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones
- 9.3. Traité des eaux limitrophes internationales
- 9.4. Eaux transfrontières

10. Approche de la source au robinet à la source

- 10.1. Approche à barrières multiples par rapport pour une eau potable saine
- 10.2. Approche de gestion du cycle de vie
- 10.3. Infrastructures modernes et résilientes

11. Normes de salubrité de l'eau potable des Premières Nations

- 11.1. Mécanismes pour revoir et modifier régulièrement les normes
- 11.2. Mécanismes pour mettre en œuvre des normes propres à certaines régions lorsque la situation le justifie

12. Accords de financement

- 12.1. Confirmation des engagements financiers pour financer intégralement la mise en œuvre de cette loi
- 12.2. Options
 - 12.2.1. Utiliser des modèles de financement existants
 - 12.2.2. Créer des modèles de financement novateurs ou hybrides



- 12.3. Éléments
 - 12.3.1. Capital
 - 12.3.2. Fonctionnement et maintenance
 - 12.3.3. Développement standard
 - 12.3.4. Certification et inspection
 - 12.3.5. Formation
 - 12.3.6. Intervention en cas d'urgence
 - 12.3.7. Planification de la protection de l'approvisionnement en eau par bassin versant
 - 12.3.8. Mise hors service et élimination des déchets
 - 12.3.9. Innovation
- 13. Protection des sources d'approvisionnement en eau**
 - 13.1. Droits et pouvoirs des Premières Nations de lutter contre la contamination hors site
 - 13.2. Interfaces avec des régimes existants de gestion des eaux
- 14. Approche de gestion par bassin versant**
 - 14.1. Interface avec les lois provinciales et territoriales sur la protection de l'approvisionnement en eau par bassin versant
 - 14.2. Droits et pouvoirs des Premières Nations de lutter contre la contamination hors site
 - 14.3. Principe de prévention
- 15. Normes techniques**
 - 15.1. Emplacement, conception, construction, modification, maintenance, exploitation et mise hors service de réseaux d'aqueduc
 - 15.2. Systèmes de distribution
 - 15.3. Formation et certification des exploitants
 - 15.4. Surveillance, échantillonnage, tests
 - 15.5. Collecte de données, journalisation et production de rapports
 - 15.6. Manutention, utilisation et élimination de produits pour le traitement de l'eau potable et des eaux usées
 - 15.7. Mécanismes et vérification de conformité avec la réglementation
- 16. Mesures d'urgence en cas de contamination de l'eau potable**
- 17. Commission sur l'eau des Premières Nations**
 - 17.1. Élaboration des normes de gestion de l'eau potable et des eaux usées pour les Premières Nations
 - 17.2. Élaboration de la réglementation en vertu de cette loi
 - 17.3. Création de mécanismes pour revoir et modifier les normes
 - 17.4. Engagement envers l'élaboration et la rédaction conjointes
- 18. Mécanisme de révision de l'engagement du gouvernement fédéral**
- 19. Transparence de l'engagement sur l'information au sujet de l'eau (registre public des Premières Nations)**
- 20. Mécanismes alternatifs de résolution des conflits**
- 21. Mise à exécution**
 - 21.1. Infractions



- 21.2. Pénalités
- 21.3. Mécanismes d'appel
- 22. Révision de la législation tous les cinq ans**
 - 22.1. Protocole pour le processus d'examen conjoint
 - 22.2. Rapport annuel du ministre sur le respect et l'application de la loi
- 23. Calendrier pour la mise en œuvre initiale**
- 24. Procédure pour la rédaction des règlements régionaux**
 - 24.1. Nationaux/régionaux
 - 24.2. Rôle de la Commission sur l'eau des Premières Nations
 - 24.3. Reconnaissance et affirmation des lois locales des Premières Nations
- 25. Modifications corrélatives**
 - 25.1. Étudier les interfaces avec les lois fédérales, provinciales, territoriales et autochtones existantes pour éviter toute conséquence négative inattendue
- 26. Entrée en vigueur**